# Plan de localisation des points d'échantillonnage

***(Article 21.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable – 22 février 2012)***

| | |
|---|---|
| **Nom de l'installation de distribution : Municipalité de Waterloo** | |
| **Numéro d'identification de l'installation de distribution : X0008333** | |
| **Nombre de personnes desservies :** | **4300** |
| **Date de réalisation de ce plan d'échantillonnage :** | **30-03-2022** |

**Date de mise à jour : 30-03-2022**

**Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité de Waterloo**

**Représentant responsable du présent bilan :**

- Nom : Andréane Lapierre
- Numéro de téléphone : **819-571-8969**
- Courriel : **andreane.lapierre@simo.qc.ca**

**Rappel de l'exigence (article 21.0.1) :**

« Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. »

**À noter :**

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 21.0.1 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Ce document peut être disponible en version papier ou électronique, dans la mesure où il peut être remis au Ministère sur demande.*

## 1. Plans du réseau et localisation des points d'échantillonnage

**Instructions**
*Inclure dans cette section du document le nombre de plans requis pour représenter l'ensemble du réseau de distribution visé par l'exigence. Le plan de localisation présenté ne devrait pas être un croquis, mais plutôt une carte urbaine dont l'échelle est de 1/5 000 à 1/20 000, ou encore un schéma du cheminement hydraulique de l'eau dans le réseau de distribution, selon la disponibilité.*

*Sur le ou les plans présentés, indiquer la localisation de chaque point d'échantillonnage utilisé dans le cadre des prélèvements requis par la réglementation (qu'il s'agisse de points fixes ou utilisés de manière rotative) et désigner chacun d'eux par un chiffre distinct.*

*Désigner également, sur le ou les plans présentés, les secteurs du réseau de distribution dont les caractéristiques hydrauliques permettent de confiner à ces secteurs toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution, si ces secteurs ont déjà été déterminés. N'indiquer que les secteurs établis par une personne compétente en la matière.*

## 1. Plans du réseau et localisation des points d'échantillonnage

*Indiquer dans le tableau qui suit (ajouter des lignes au besoin), pour chacun des secteurs si cela s'applique, tous les points définis sur la ou les cartes présentées à la section précédente. Indiquer l'adresse municipale ou, si cela ne s'applique pas, des précisions appropriées au sujet du lieu, en précisant les paramètres visés par les prélèvements à cet endroit ainsi que la raison du choix du lieu et, au besoin, en fournissant d'autres précisions pertinentes sur le lieu, notamment la période de récurrence ou la saisonnalité de l'utilisation de ce lieu de prélèvement.*

*Les raisons qui expliquent les choix du lieu de prélèvement peuvent notamment faire appel au type de lieu prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans ses documents de soutien (centre du réseau, extrémité du réseau), ainsi qu'à la présence dans le lieu sélectionné de caractéristiques particulières au regard du paramètre visé par l'analyse (lieu où le temps de séjour de l'eau est élevé, lieu possédant une entrée de service en plomb, etc.). Chaque point devrait être sélectionné à la suite d'une évaluation de la représentativité de ce lieu compte tenu des exigences applicables au type de paramètre mesuré.*

## Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

| Numéro d'identification du point d'échantillonnage sur la carte | Adresse ou nom du lieu | Paramètres visés par les analyses à cet endroit | Raison du choix du lieu de prélèvement | Autres éléments d'information pertinents |
|---|---|---|---|---|
| #1 | 417 de la cour | Centre | Emplacement et accessibilité | |
| #2 | 350 avenue du Parc | Centre | Emplacement et accessibilité | |
| #3 | 3001 rue Foster | Extrémité | Emplacement et accessibilité | |
| #4 | 550 rue Lewis | Extrémité | Emplacement et accessibilité | |
| #5 | 5305 rue Courville | Extrémité | Emplacement et accessibilité | |
| #6 | 3048 Foster | Extrémité | Emplacement et accessibilité | |
| #7 | 640 Des Érables | Extrémité | Emplacement et accessibilité | |
| #8 | 62 Allen | Centre | Emplacement et accessibilité | |

*Note : Les n° d'identification sont également identifiés sur le plan de localisation du réseau de distribution (carte) de la Ville/Municipalité, dont une copie est disponible à la station de production d'eau potable.*